

STATUTS DE L'ASSOCIATION ÉTRÉCHY TIR SPORTIF

Edition du 30 avril 2011

Chapitre 1 : Formation et buts de l'Association

ARTICLE 1 - Fondation

En date du 11/12/2011 a été fondée, entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :

Association Étréchy Tir Sportif

ci-après désignée "L'Association".

Elle pourra être désignée par le sigle : *ASE Tir Sportif*

ARTICLE 3 - But

L'Association a pour objet le développement physique et moral par la pratique du tir de compétition et du tir sportif de loisir.

L'activité de l'Association se manifeste en :

- organisant des compétitions sportives par équipes ou individuelles ;
- participant aux championnats par équipes ou individuels organisés par la Fédération Française de Tir, la Ligue Régionale de Tir d'Ile de France, le Comité Départemental de l'Essonne auxquelles elle est affiliée ;
- organisant des sessions de formation et en effectuant des démonstrations techniques et pratiques concernant les différentes disciplines pratiquées en son sein ayant trait à d'autres disciplines ou sports associés au tir sportif;
- organisant des manifestations sportives dont le but est de resserrer les liens amicaux entre toutes les catégories de membres de l'Association et entre ceux-ci et leurs familles ;
- organisant des manifestations amicales dont le but est de resserrer les liens avec d'autres Associations et sociétés de tir.

ARTICLE 4 - Règlement

La pratique des sports dans l'Association se fait dans le cadre des règlements arrêtés par Fédération Française de Tir ainsi que par l'ISSF (*International Shooting Sport Federation*).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 5 - Domiciliation

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Association Étréchy Tir Sportif
52, rue Mal de Lattre de Tassigny
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 6 – Dates et durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sportive débute le 01 septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1.

Chapitre 2 : Composition de l'Association - admission

ARTICLE 7 - Membres

L'Association se compose de *Membres Actifs* et de *Membres Honoraires*.

Sont inscrits comme *Membres Actifs*, les personnes qui, pratiquant l'une des activités de l'Association ou s'occupant d'une façon active de la direction de celle-ci ou collaborant à son fonctionnement, paient une cotisation régulière et sont à jour de cette cotisation pour l'année sportive en cours.

Sont considérées comme *Membres Honoraires*, les personnes qui auront été nommées par le Comité Directeur et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ces *Membres Honoraires* ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, sans toutefois prendre part aux votes.

Pour être admis en tant que *Membre Actif*, il faut :

- formuler et signer une demande écrite ;
- être licencié à la Fédération Française de Tir ;
- accepter intégralement et sans réserve les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- être accepté par le Comité Directeur qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale ;
- les membres âgés de moins de 18 ans doivent être munis de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 8 - Cotisations

Tout *Membre Actif* doit s'acquitter chaque année une cotisation.

Chaque *Membre Actif* paie d'avance sa cotisation en début de saison sportive.

Tout *Membre Actif* nouvellement admis en cours de saison doit la cotisation entière correspondant à la saison sportive au cours de laquelle est prononcée son admission.

ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci, soit le 1^{er} décembre de l'année sportive en cours ;
- par décès du membre ;
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour les motifs suivants :
 - violation des statuts ;
 - inconduite notoire ;
 - violation des règles habituelles de la pratique du tir ;
 - condamnation à une peine afflictive et infamante ;
 - tout fait susceptible d'empêcher le bon fonctionnement de l'Association ;
 - et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.

S'il le juge opportun, le Comité Directeur peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette exclusion pourra être prononcée pour 1 mois ou 3 mois selon la gravité des faits reprochés, laissée à la libre appréciation du Comité Directeur.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'Association, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Comité Directeur dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Chapitre 3 : Administration

ARTICLE 10 – Comité Directeur

L'Association est administrée; à titre bénévole, par des membres regroupés en un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont des *Membres Actifs*, pratiquants ou dirigeants, adhérents à l'Association depuis plus de six mois, ayant acquitté leur cotisation, âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis, sans que toutefois un membre puisse détenir plus de trois pouvoirs.

Le Comité Directeur est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres du Comité Directeur peuvent être reconduits.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre de membres du Comité Directeur est fixé à 10.

ARTICLE 11 - Bureau

Le Comité Directeur procède à l'élection parmi ses membres âgés de 18 ans au moins, d'un bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) vice-président ;
- un(e) Secrétaire général(e) ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e) si besoin ;
- un(e) Trésorier ;
- un(e) Trésorier adjoint(e) si besoin.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le vote par procuration est admis, sans que toutefois un membre puisse détenir plus d'un pouvoir.

Si, au premier tour, aucun membre n'a obtenu la moitié des voix plus une, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages obtenus, le plus âgé est proclamé élu.

Sera considérée comme démissionnaire, toute personne perdant sa qualité de *Membre Actif* tel que décrit à l'article 9 du présent document.

Il sera procédé au remplacement immédiat de tout membre décédé ou démissionnaire.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 12 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association ou au moins trois fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion du Comité Directeur.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité Directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à une semaine d'intervalle, et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 13 - Pouvoir

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Le

Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que la date et l'heure de leur tenue. Il délibère sur les réclamations des Membres. Il arrête le calendrier de l'activité de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 - Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il représente l'Association face à la justice. Il a notamment qualité pour déposer des requêtes en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Il assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Comité Directeur.

Il signe tous les actes et décisions, les pouvoirs ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur.

Il effectue les paiements et perçoit les recettes et transmet les pièces comptables correspondantes au trésorier.

Vice-Président

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions.

Il le remplace en cas d'absence et jouit alors des mêmes droits et des mêmes devoirs.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction de la correspondance, des convocations, des actes engageant l'Association, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur.

Il est détenteur des archives, des pièces officielles et des livres renfermant les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Comité Directeur.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Seuls les *Membres Actifs* ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an en début de saison sportive (septembre) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 25% des membres. Dans ce dernier cas, le délai de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut être ramené à trois jours francs.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ne peut délibérer valablement, que si le nombre de *Membres Actifs*, présents ou représentés, est égal à la moitié plus un de l'effectif total de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de *Membres Actifs* présents ou représentés.

Les délibérations sont alors prises à la majorité relative. En cas de partage des voix à égalité, celle du Président de la Section est prépondérante.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Le Président préside, expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Comité Directeur ;
- de la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des *Membres Actifs* de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Les *Membres Actifs* convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre *Membre Actif* par procuration écrite et signée.

Un *Membre Actif* ne peut être porteur que de 3 mandats de représentation au maximum.

Les convocations sont envoyées par lettres simples au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes ou pour les votes entraînant une modification des statuts de l'Association ou toute décision importante susceptible de remettre en cause son existence.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations ou sa transformation.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des *Membres Actifs*.

Il devra être statué à la majorité absolue des voix des *Membres Actifs* présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de *Membres Actifs* présents ou représentés.

Article 17 - Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 du présent document.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes Associations déclarées de son choix et ayant un objet similaire.

ARTICLE 19 - Les ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ainsi que toutes ses modifications seront communiqués à l'ensemble des membres de l'Association.

ARTICLE 21 - Formalités

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Association Association Sportive Étréchy-Tir comporte 8 pages, ainsi que 21 articles.

Le Président

Le Secrétaire